

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Neptune Solutions Bien-Être Inc.

Le 22 novembre 2022

Neptune Solutions Bien-Être Inc. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (la « législation »).

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») et fait foi de celle de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de l'Ontario (chacun étant un décideur).
2. L'émetteur n'a pas déposé le ou les document(s) d'information périodique suivant(s) prescrits par la législation :
 - Rapport financier intermédiaire, Rapport de gestion intermédiaire, Attestation intermédiaire - Chef des finances, Attestation intermédiaire - Chef de la direction pour la période terminée le 30 septembre 2022.
3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Décision

5. Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
6. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
7. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son

égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2022-IC-1064928

Xebec Adsorption Inc.

Le 22 novembre 2022

Xebec Adsorption Inc. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (la « législation »).

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») et fait foi de celle de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de l'Ontario (chacun étant un décideur).
2. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information périodique suivants prescrits par la législation :
 - Rapport financier intermédiaire, Rapport de gestion intermédiaire, Attestation intermédiaire - Chef de la direction, Attestation intermédiaire - Chef des finances pour la période terminée le 30 septembre 2022.
3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Dans la présente décision, on entend par :

« CDCC » : la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

« contrat d'option de vente spécifié » : le contrat d'option de vente qui remplit les conditions suivantes :

- a) il permet au porteur de vendre au vendeur de l'option un nombre précis d'actions de l'émetteur à un prix établi, au plus tard à la date ou au moment de l'événement précisé dans l'option;
- b) il est en cours à la date à laquelle l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt a été prononcée;
- c) il a été émis et sera compensé par la CDCC.

Décision

5. Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
6. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
7. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
 - b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.
8. Au Québec, les contrats d'option de vente négociés à la cote de la Bourse canadienne de produits dérivés, à titre de dérivés, ne sont pas assujettis à la présente interdiction. Cependant, certaines activités visant des titres, comme l'acquisition et la vente d'actions ordinaires de l'émetteur en vue d'exercer et de régler les contrats d'option de vente, pourraient contrevenir à la présente décision. Par conséquent :
 - a) malgré la présente interdiction, sous réserve du paragraphe b) :
 - i) le porteur d'un contrat d'option de vente spécifié peut exercer celui-ci et vendre les titres sous-jacents de l'émetteur conformément aux modalités du contrat;
 - ii) le vendeur d'un contrat d'option de vente spécifié peut exécuter son obligation d'acquérir des actions de l'émetteur conformément aux modalités du contrat;
 - iii) la CDCC et ses membres peuvent exécuter leurs obligations respectives conformément aux règles de celle-ci, notamment toutes les mesures requises visant la réalisation d'une opération décrite au paragraphe i) ou ii);
 - b) le paragraphe a) ne peut être invoqué par une personne qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- i) elle est ou a été, à la date à laquelle l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt est prononcée, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard;
- ii) elle ne possédait pas, à la date à laquelle l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt a été prononcée, un nombre suffisant d'actions de l'émetteur pour effectuer la livraison conformément aux modalités du contrat d'option de vente.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° 2022-IC-1064940

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.